



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-317

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-12-16-00012 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association Txoko" (4 pages)	Page 3
64-2022-12-16-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour de Saint Jean de Luz à l'Association Point accueil jour "Kanttu Goxoa" (4 pages)	Page 8
64-2022-12-14-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence au CCAS de Biarritz (4 pages)	Page 13
64-2022-12-19-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la revalorisation salariale "Séгур" des équipes mobiles à l'Association "Atherbéa" (4 pages)	Page 18
64-2022-12-16-00011 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal 2022-2023 de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association "Txoko" (4 pages)	Page 23
64-2022-12-20-00002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro vert 115 et de la veille hôtelière durant le dispositif hivernal à l'Association "OGFA" (3 pages)	Page 28
64-2022-12-13-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro vert 115-création GCSMS à l'Association "OGFA" (4 pages)	Page 32
64-2022-12-13-00006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du SIAO création GCSMS à l'Association "OGFA" (4 pages)	Page 37
64-2022-12-16-00010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du SIAO Pays-Basque à l'Association "Atherbéa" (4 pages)	Page 42
64-2022-12-16-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titres de l'accueil de jour "Le Phare" à l'Association "Organisme de Gestion des foyers Amitié" (4 pages)	Page 47

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-12-22-00002 - AP du 22 décembre 2022 portant constitution du CSA Proximité Préfecture et SGCD des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 52
--	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-12-09-00009 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 55
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-16-00012

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour d'Hendaye à l'Association
Txoko"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'Hendaye
A l'Association « Txoko »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 14 octobre 2022 transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de **780 € (SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023 au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Cité administrative – CS 67 566 – 64080 PAU CEDEX

Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Michel ZUBIALDE, Co-Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant d'améliorer les conditions d'accueil des personnes dépourvues de logement dans le Point Accueil Jour d'Hendaye par l'achat de matériel.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM D'Hendaye,
- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

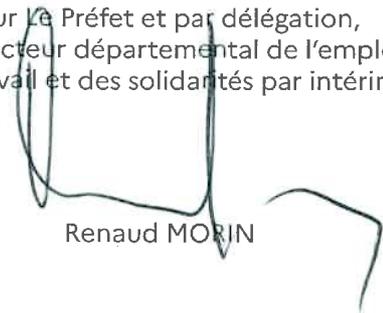
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-16-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'accueil de jour de Saint Jean de Luz à
l'Association Point accueil jour "Kanttu Goxoa"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour de Saint Jean de Luz
A l'Association « Point accueil jour Kanttu Goxoa »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association Point accueil jour Kanttu Goxoa ;
- N° SIRET : 523 500 536 00017 ;
- N° CHORUS : 1000386272 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Monsieur Stéphane ARGAGNON, co-présidents.

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «projet d'élargissement de l'action : ouverture du mercredi matin avec la présence d'un travailleur social».

Le point d'accueil jour est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et le mercredi sans travailleur social, L'association souhaite donc bénéficier de la présence d'un travailleur social sur le mercredi matin au regard des demandes d'accompagnement sociale en constante augmentation et de la saturation sur les autres journées d'ouverture

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASS POINT ACCUEIL JOUR KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501
- Clé RIB : 22

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-14-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'hébergement d'urgence au CCAS de Biarritz



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à la Commune de Biarritz - Centre Communal d'Action Sociale**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 12 décembre 2022 transmise par la commune de Biarritz.

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de **1 289,98 € (MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- - Dénomination : COMMUNE DE BIARRITZ
- - N°SIRET : 21640122400011
- - N°CHORUS : 2100029027
- - Statut : collectivité locale
- - Coordonnées du siège social : 12 avenue Edouard VII – 64200 BIARRITZ
- - Nom et qualité du représentant signataire : BOUDOUSSE Adrien Adjoint au Maire

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, la commune de Biarritz propose de mener une action permettant d'améliorer les conditions d'accueil des personnes dépourvues de logement dans le site d'hébergement d'urgence du Centre Equestre de Biarritz par l'acheminement de la fibre et l'achat de matériel.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01 code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- - Titulaire du compte : Trésorerie Anglet Adour Océan
- - Domiciliation : Banque de France
- - RIB : 30001 00178 G6400000000 82
- - IBAN : FR789 3000 1001 78G6 4000 0000 082
- - BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-19-00005

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de la revalorisation salariale "Séguir" des équipes
mobiles à l'Association "Atherbéa"



Arrêté n°

**"portant attribution de subvention au titre des équipes mobiles
sur le secteur de Bayonne, du péri-urbain et de la côte basque sud
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRÊTE

PREAMBULE

Lors d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en date du 18 février 2022, le Premier ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés dans ces secteurs. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1^{er} avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Des accords collectifs de branche, ou à défaut des accords locaux ou décisions unilatérales de l'employeur précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Le coût de cette mesure pour les employeurs est compensé par l'Etat dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » si les personnes revalorisées répondent bien aux conditions d'éligibilité sectorielles et fonctionnelles définies par le Gouvernement. Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « notice AHI » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document. Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'**activité « équipes mobiles »** contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 5 juillet 2022 par l'association Atherbéa, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ; considérant que l'Association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ; considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} :

OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'Etat pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **18 974,40 € (DIX-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES)** est attribuée au titre de l'année 2022, à l'organisme suivant :

- Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne

- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT

2.1 - Montant de la compensation versée par l'État :

Au titre de l'année 2022, le montant indiqué dans l'article 1^{er} est calculé comme suit :

Nombre d'ETP déclarés et retenus par la DDETS 64 soit 4,8 ETP multiplié par 3 953 € (montant de compensation sur 9 mois ; soit du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 soit environ 439 € par mois de compensation

4,80 ETP X 3 953 € = 18 974,40 €.

2.2 - Nombre de mois de compensation :

La compensation est versée au titre de la présente convention pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Cette dépense est imputée sur le budget 2022 de la mission Cohésion des territoires, selon les éléments ci-après :

- Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- Action 12, sous-action 04
- Catégorie produit 12.02.01
- Activité : 017701031204,
- Compte PCE n°6541200000

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 5 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;

- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-16-00011

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du dispositif hivernal 2022-2023 de l'accueil de
jour d'Hendaye à l'Association "Txoko"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour d'Hendaye
A l'Association « Txoko »**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 14 décembre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **mille cinq cents euros (1 500 €)** pour la période hivernale du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00037
- N° CHORUS : 1001578424
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 79 route de Béhobie – 64700 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Michel ZUBIALDE, Co-Président.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «élargissement des plages d'ouverture en cas de plan grand froid».

Durant la période hivernale, la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités, lors de l'activation du plan grand froid, sollicite l'élargissement des plages horaires d'accueil du point accueil jour d'Hendaye en faveur des personnes en difficulté sans domicile fixe.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM D'Hendaye,
- Code établissement : 10278
- code guichet : 02281
- Compte : 00020162501
- Clé RIB : 42

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim



Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00002

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du numéro vert 115 et de la veille hôtelière
durant le dispositif hivernal à l'Association
"OGFA"



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du « Numéro vert 115 »
Renfort du dispositif hivernal
A l'Association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'Instruction du 31 mars relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 05 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **onze mille six-cent soixante euros (11660€)** pour la période du 15 décembre 2022 au 31 mars 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « renfort 115 et veille hôtelière ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale, l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale. Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 (soit le passage de deux écoutants de 28h à 35h par semaine) compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal 2022-2023. Elle est également allouée pour le renfort de la veille hôtelière (15h par semaine).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031205, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, l'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par

lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-13-00005

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du numéro vert 115-création GCSMS à
l'Association "OGFA"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du « Numéro vert 115 »
A l'Association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'Instruction du 31 mars relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement ;

Vu la demande de subvention en date du 09 décembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 14 sous-action 01 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «création du GCSMS SIAO».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses d'ingénierie réalisées dans le cadre de la création du futur groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) permettant la fusion du SIAO Béarn et Soule et du SIAO Pays Basque.

A ce titre, l'association peut avoir recours à un cabinet extérieur ou à un recrutement en interne pour un accompagnement à la réalisation du diagnostic 115 et à la contractualisation.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 14, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701081410, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE

- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF

- Code établissement : 42559

- Code guichet : 00043

- Numéro de compte : 21020257005

- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

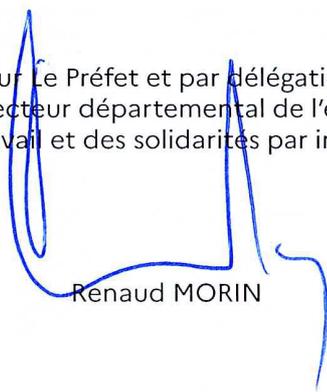
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 13 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim



Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-13-00006

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du SIAO création GCSMS à l'Association "OGFA"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du SIAO
A l'Association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'Instruction du 31 mars relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement

Vu la demande de subvention en date du 09 décembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 14 sous-action 01 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «création du GCSMS SIAO».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses d'ingénierie réalisées dans le cadre de la création du futur groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) permettant la fusion du SIAO Béarn et Soule et du SIAO Pays Basque.

A ce titre, l'association peut avoir recours à un cabinet extérieur ou à un recrutement en interne pour un accompagnement à la réalisation du diagnostic et à la contractualisation.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 14, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701081410, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 13 décembre 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-16-00010

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du SIAO Pays-Basque à l'Association "Atherbéa"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du SIAO
A l'Association Atherbéa**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'Instruction du 31 mars relative aux missions du SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement

Vu la demande de subvention en date du 16 décembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 14 sous-action 01 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 16 décembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- - Dénomination : association Atherbéa
- - N° SIRET : 300 940 053 00014
- - N° CHORUS : 1000383454
- - Statut : association
- - Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- - Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «création du GCSMS SIAO».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses d'ingénierie réalisées dans le cadre de la création du futur groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) permettant la fusion du SIAO Béarn et Soule et du SIAO Pays Basque.

A ce titre, l'association peut avoir recours à un cabinet extérieur ou à un recrutement en interne pour un accompagnement à la réalisation du diagnostic et à la contractualisation.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 14, sous-action 01, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701081410, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-16-00008

Arrêté portant attribution de subvention au
titres de l'accueil de jour "Le Phare" à
l'Association "Organisme de Gestion des foyers
Amitié"

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'Accueil de jour « Le Phare »
à l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)**

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables»

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 15 décembre 2022 transmise par l'association.

Considérant que le projet conçu par l'association figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 03 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **huit mille quatre cents euros (8 400 €)** pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative – CS 57 570 – 64 075 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Cette subvention est attribuée dans le cadre de la réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dépenses loyers suite travaux point d'eau accueil de jour ».

Des travaux pour l'amélioration et la modernisation de l'accueil de jour au point d'eau ont lieu entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 juin 2023. Le déménagement provisoire de cet accueil engendre des frais supplémentaires de locations immobilières pendant 7 mois.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*06.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires »..

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif. Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*02) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités

A blue ink signature of Corinne COULON, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a smaller 'S'.

Corinne COULON

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-22-00002

AP du 22 décembre 2022 portant constitution
du CSA Proximité Préfecture et SGCD des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2022-12- portant désignation des membres du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE commun
DE LA PREFECTURE ET DU SGCD DES PYRENEES-ATLANTIQUES (64)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

c) Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UATS-UNSA	
Vincent BERNAL	Eric FLORENS
Marie-Pierre LESCOUTE	Angélique DEBAS
Daniel LAVERGNE	Brigitte FIORITO
Au titre du SAPACMI	
Stéphanie LECOT	Stéphane DARMAILLAC
Vincent STAINCQ	Ingrid VANBRUGGHE
Au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Michel LACAU	Maud HARMAND

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-09-00009

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur du département des
Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2023

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
du département des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2023**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue les 29 novembre 2022, a entendu les candidats ayant postulé en 2022 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2023, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil ;
- M. Francis BARNETCHE, responsable domanial Tèrèga ;
- M. Robert BARRERE, proviseur honoraire de lycée ;
- Mme Camille BEDERE, Cadre des services urbanisme et foncier, en disponibilité ;
- M. Didier BETBEZE, Officier de police judiciaire en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, commandant divisionnaire fonctionnel de la police en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn en retraite ;
- M. Michel CARNE, Ingénieur généraliste dans l'industrie chimique et aéronautique en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite ;
- M. Pascal CAZENAVE, Pilote d'hélicoptère sauvetage et recherche en mer en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite ;
- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités en retraite ;

- M. Jean-Paul ETIMBLE, Cadre technique dans l'industrie agro-alimentaire ;
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite ;
- M. Yves GORET, fonctionnaire territorial au conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale communication ;
- Mme Françoise LACON-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;
- M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif ;
- Mme Colette MAGNOU, architecte-urbaniste ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police en retraite ;
- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Charly PAULIN, directeur métier eau d'Antéa Group France, en retraite ;
- M. Philippe PERONNE, Directeur départemental interministériel, en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite ;
- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;
- M. Bernard TOURRET, Expert en urbanisme, en retraite ;
- M. André VILLEMUR, Ingénieur EDF, délégué territorial production hydroélectrique Adour ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 09 décembre 2022

La présidente de la commission,
Vice-présidente du tribunal administratif de Pau,

Signé : Magali SELLÈS